



PREFETE D'EURE- ET- LOIR

## **Arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2017-04/02**

**signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 21 avril 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

arrête préfectoral d'autorisation loi sur l'eau et déclarant d'Intérêt Général  
les travaux de restauration écologique de la rivière l'Eure  
dans l'agglomération chartraine.



PREFETE d' EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur l'agglomération chartraine, sur le cours d'eau de l'Eure (Communes de Luisant, Le Coudray et Chartres).**

**La Préfète d' Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° INTA1704112D du 16 février 2017 nommant Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** la décision de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Biodiversité du 8 décembre 2004 concernant la période de réalisation des travaux en rivière ;

**Vu** la demande présentée par Chartres Métropole, sis Hôtel de ville Place des halles 28 000 CHARTRES représenté par Monsieur Jean-Pierre Gorges, Président de Chartres Métropole en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général et l'autorisation unique pour les travaux de la restauration de la continuité écologique sur l'agglomération chartraine, sur le cours d'eau de l'Eure ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 18 juillet 2016 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et des demandes de compléments apportés le 4 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**Vu** la demande d'avis du Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité sur le défrichement du 26 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis tacite du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Eure-et-Loir ONEMA du 13 septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 3 janvier 2017 et le 3 février 2017 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chartres en date du 23 janvier 2017 conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Luisant en date du 7 février 2017 conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Coudray en date du 20 février 2017 conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2017 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau en date du 04 avril 2017 ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau n°FRHR243 « l'Eure du confluent du ruisseau d'Houdouenne (exclu) au confluent de la Voise (exclu) » sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire Chartres Métropole, Hôtel de Ville – Place des Halles – 28 000 CHARTRES représenté par Monsieur le Président Jean-Pierre GORGES, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur l'agglomération Chartraine sur le cours d'eau de l'Eure à Luisant, Le Coudray et Chartres tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### Article 3 : Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	ouvrage	Propriété
TRAVAUX EN RIVIERE MODIFICATION PROFIL CHARTRES L'EURE	587 905	6 815 026	Le Coudray	Moulin Lecomte	M. Viron
	588 771	6 817 006	Chartres	Vannage de la Courtille	Ville de Chartres et copropriété du 7 Bd de la Courtille
	588 674	6 817 003	Chartres	Moulin des Saints-Pères	SCI des Saint-Pères représentée par M. Deneque Jean-Claude
	588 620	6 817 624	Chartres	Moulin à Tan	M. Amiel
	588 437	6 818 119	Chartres	Ouvrage de la Fonderie ( Moulin des Gravieres)	Ville de Chartres pour l'ouvrage Fonderie lui-même
	588 387	6 818 616	Chartres	Moulin de la Barre des Prés	Axiane Meunerie

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

### Article 4 :Caractéristiques des ouvrages concernés

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

1) Entre Luisant et Le Coudray, le Moulin Lecomte (minoterie de M. VIRON) fait l'objet :

- de l'effacement du déversoir et du vannage associé situés à l'amont du moulin ;
- du comblement du bras usinier avec démantèlement des vannes de l'ouvrage principal ;
- de la création d'un nouveau lit pour l'Eure en traversant la peupleraie appartenant à M.VIRON ;
- de l'aménagement d'un accès camions et d'un bassin en eau à visée de rétention incendie .

2) Sur CHARTRES, au lieu dit de la Courtille, le bras du Petit Bouillon assure le chemin de la continuité écologique. Les vannes de l'ouvrage de la Courtille sont remplacées, et l'une d'elles comportera une vannette de fuite pour les périodes de très basse eaux. Une procédure spécifique de gestion de ce vannage en basses eaux est mise en place par Chartres Métropole.

Des enrochements seront disposés à l'aval immédiat du vannage pour stabiliser le secteur. Les vannes du moulin des Saints Pères sont remplacées et un rebouchage du génie civil est réalisé comme sur l'ouvrage de la Courtille.

3) Au Moulin à Tan, l'ouvrage est effacé, seul le vannage sera retiré. Les accès privés sont maintenus par reconstruction d'une passerelle.

4) En sortie de CHARTRES, l'ouvrage de la Fonderie, lié au Moulin des Gravières est ré-aménagé comme suit :

- le déversoir équipé d'un clapet est démantelé, le vannage est conservé et rejointé ;
- une rampe en enrochements de 4,80 mètres de large pour permettre le transit des poissons est créée à la place de l'ancien déversoir ;
- un rideau de palplanches est disposé à l'amont de cette rampe, en fond de cours d'eau afin de maintenir à l'année un niveau d'eau moyen en ville basse.

5) A l'aval, les ouvrages du Moulin de la Barre des Près (actuelle minoterie Axiane) sont démantelés et la passerelle d'accès à l'îlot est conservée ;

La localisation des travaux est annexée au présent arrêté.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1<sup>er</sup> au 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre, avec, pour le mois de novembre, l'obligation de se tenir informé des prévisions météorologiques et d'arrêter le chantier si nécessaire.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

#### **I. En phase de chantier**

Toutes les mesures sont prises durant le chantier pour limiter l'ensemble des impacts.

Toutes les prescriptions nécessaires sont prises durant la phase de chantier afin de limiter les impacts des travaux sur l'écoulement et le niveau des eaux. Les travaux s'effectuent en dehors des périodes de crues. L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux. Des systèmes de by-pass ou des batardeaux mobiles sont mis en œuvre sur les différents sites.

Afin d'éviter toute pollution lors de la phase travaux liée à la présence et l'utilisation d'engins divers, des prescriptions sont imposées aux entreprises intervenant sur le chantier (huiles hydrauliques bio, entretien des véhicules hors site, etc). Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre. Les travaux de terrassement et de plantations se font à sec, évitant ainsi la mise en suspension de particules fines dans l'eau.

Les travaux se déroulent autant que possible en dehors des périodes sensibles pour la faune. Ils sont réalisés en étroite collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération départementale de pêche afin de réaliser des pêches de sauvegarde avant intervention.

#### **II. En phase d'exploitation**

En période de crue les vannes de la Courtille doivent être manœuvrées pour que le niveau d'eau dans le bras des Saint-Pères soit maintenu tout en conservant une lame d'eau suffisante dans la rivière en amont jusqu'au moulin Lecmte.

En période d'étiage, le vannage de la Courtille doit être maintenu en position fermée pour ne plus avoir d'écoulement via cet ouvrage. Un débit de fuite sera maintenu via la petite vanne pour éviter la mise à sec de radiers dans le Grand Bouillon.

Le moulin des Saints-Pères devra être géré de manière à privilégier le débit pour le franchissement piscicole dans le bras du petit bouillon.

La sous-verse de la vanne des Saints-Pères devra être calée convenablement. Les vannes du moulin des Saints-Pères devront être ouvertes de moins de 10cm. Cette ouverture devra être affinée par le garde-rivière de Chartres Métropole lors des premières années après les travaux.

### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Durant les travaux, la surveillance du chantier est assurée par le maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage (ou le cas échéant le propriétaire lui-même selon les conventions) assure le bon fonctionnement de l'ouvrage et son entretien une fois les travaux achevés.

Chartres Métropole conserve après travaux la gestion voire l'entretien délégué par le biais de la convention de gestion signée ultérieurement ou antérieurement entre les deux parties présentes.

### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

## II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

### I. Mesures d'évitement et de réduction

L'essentiel des impacts négatifs du projet est dû à la réalisation des travaux et sera donc temporaire. Les mesures nécessaires durant le chantier seront prises pour limiter ces impacts.

D'une manière générale, le projet aura un impact très positif sur le milieu aquatique.

### II. Mesures compensatoires

Le projet ne présentant aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

### III. Mesures de suivi

Le suivi écologique et morphologique sera assuré par le maître d'ouvrage.

Après l'achèvement des travaux, les suivis suivants sont à mettre en place : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN), Indice Biologique Diatomées (IBD) et un suivi des peuplements piscicole aux années N+3 et N+5.

Les suivis réalisés seront transmis à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRIQUEMENT

### Article 17 : Opération de défrichage

Le défrichage autorisé de 0,2580 ha de parcelles de bois situées à LUISANT et LE COUDRAY, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LUISANT	AD	0034	0,9730	0,1920
LUISANT	AD	0035	0,8460	0,0500
LE COUDRAY	ZE	0057	0,3270	0,0160

Le défrichage a pour objet la restauration du lit de l'Eure. Le plan de situation des terrains dont le défrichage est autorisé est annexé au présent arrêté.

### Article 18 : Prescriptions

Le défrichage est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la mise en œuvre d'une des mesures de compensation suivantes :

- boisement ou reboisement d'une surface de 0,2580 hectares ;
- ou versement de l'indemnité équivalente de 1517,04 euros au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.



## **I. Prescription 1**

Si la compensation choisie est un boisement ou un reboisement, celui-ci devra compléter un autre massif forestier, de préférence géré conformément à un Document de Gestion Durable, d'une surface minimale de :

- 0,25 hectare si le massif se situe en Beauce ou en Beauce Dunoise,
- 3,75 hectares si le massif se situe hors Beauce ou Beauce Dunoise.

## **II. Prescription 2**

Les essences choisies devront être conformes à l'arrêté régional du 30 juin 2016 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

Pendant 5 ans à compter de la plantation, la densité minimale par hectare de plants devra être conforme à l'article 2.1.2 de l'arrêté régional du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers. Le recours à des protections physiques contre le gibier est vivement recommandé.

## **III. Prescription 3**

La présente autorisation doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur avec la mention « plan consultable en mairie », ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage, et est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le site pendant la durée des opérations de défrichage.

## **IV. Prescription 4**

Le début des travaux ou le paiement de l'indemnité équivalente devra être effectif et notifié à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

## **Titre V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d' EURE-ET-LOIR dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture d' EURE-ET-LOIR et à la mairie de CHARTRES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département d' EURE-ET-LOIR ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d' EURE-ET-LOIR pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## Article 20 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 21 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de Chartres Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

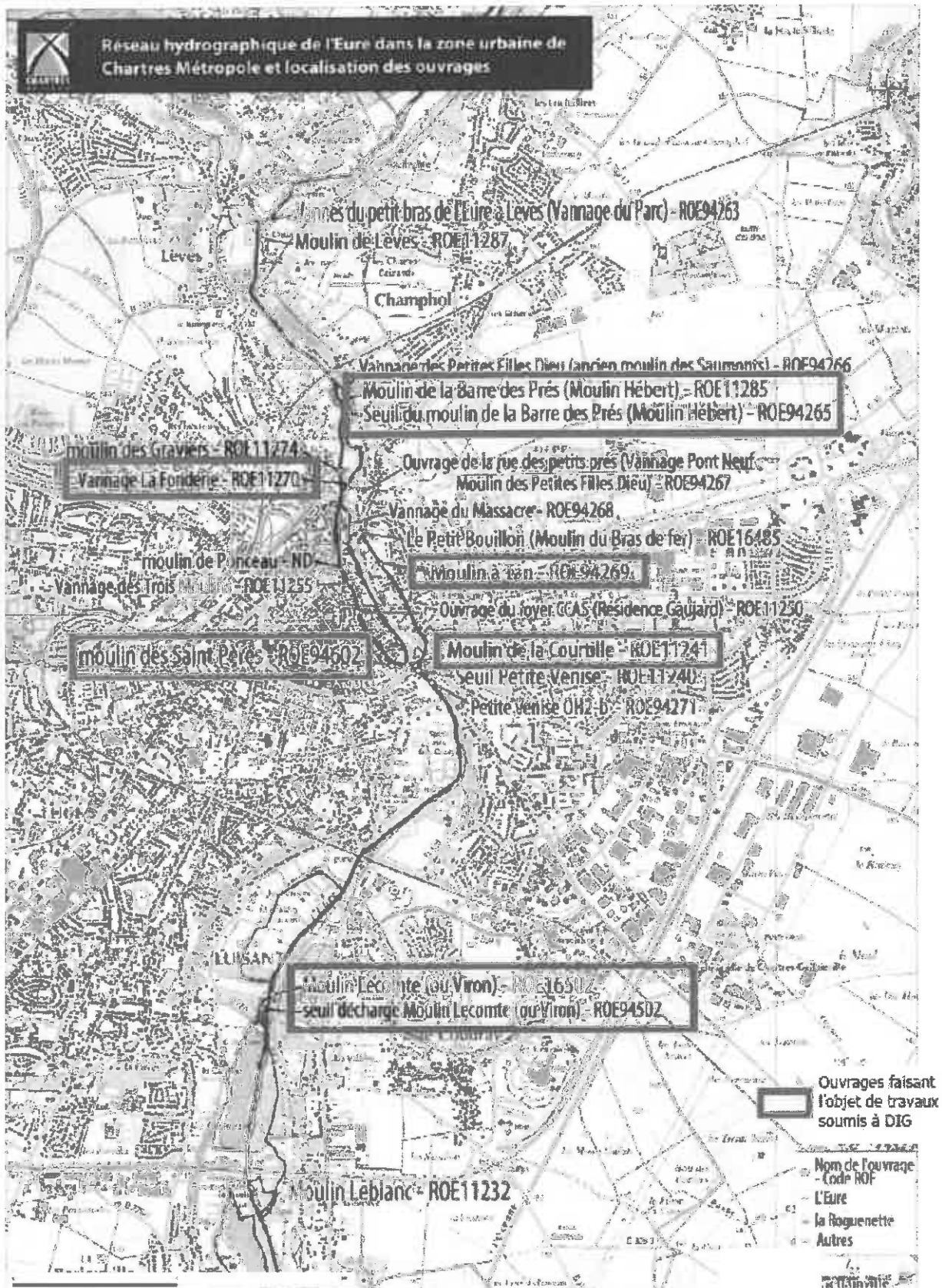
A CHARTRES, le

21 AVR. 2017

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale

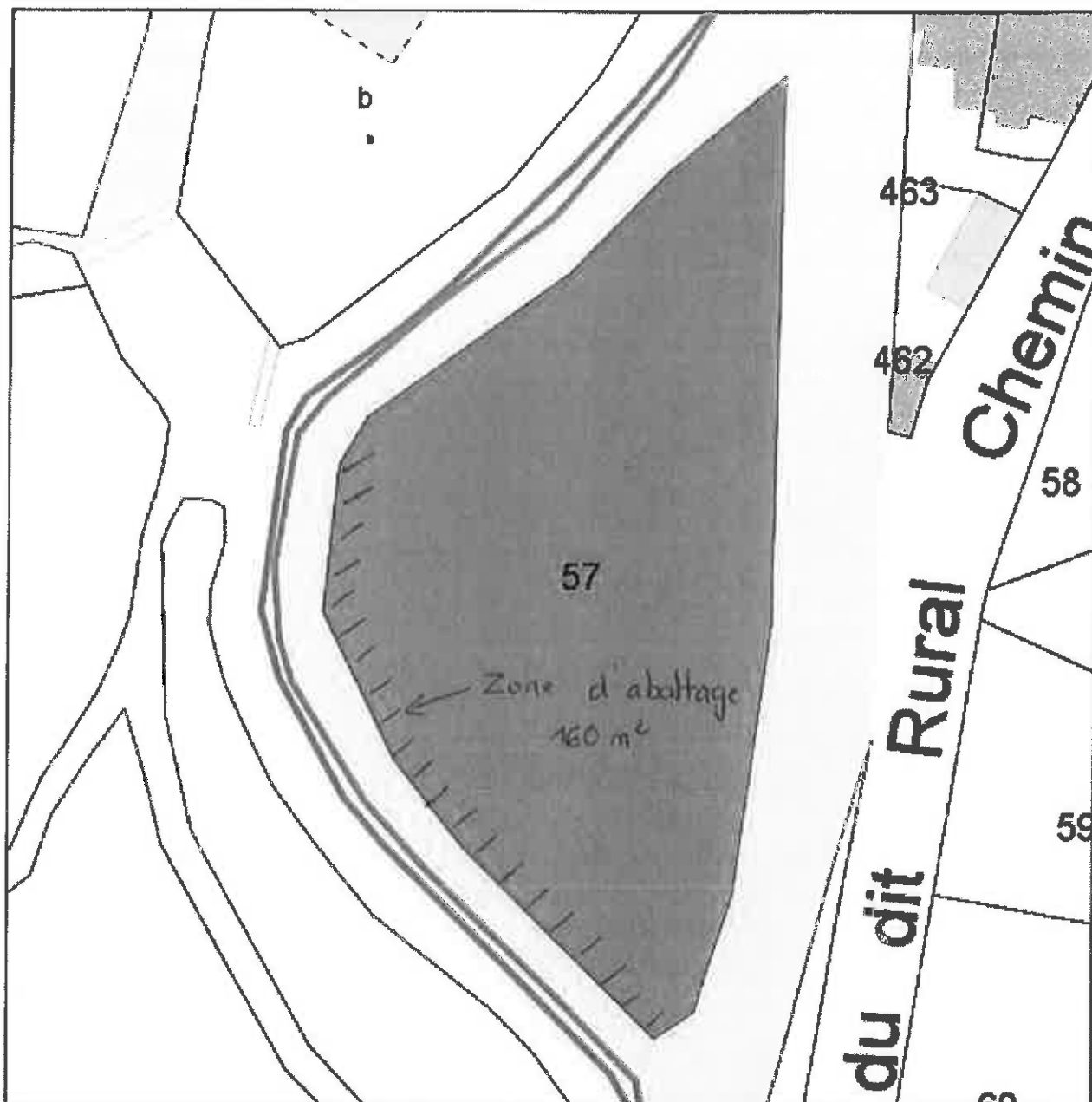
Carole PUIG-CHEVRIER

# ANNEXE 1



## ANNEXE 2

### RENSEIGNEMENT D'URBANISME

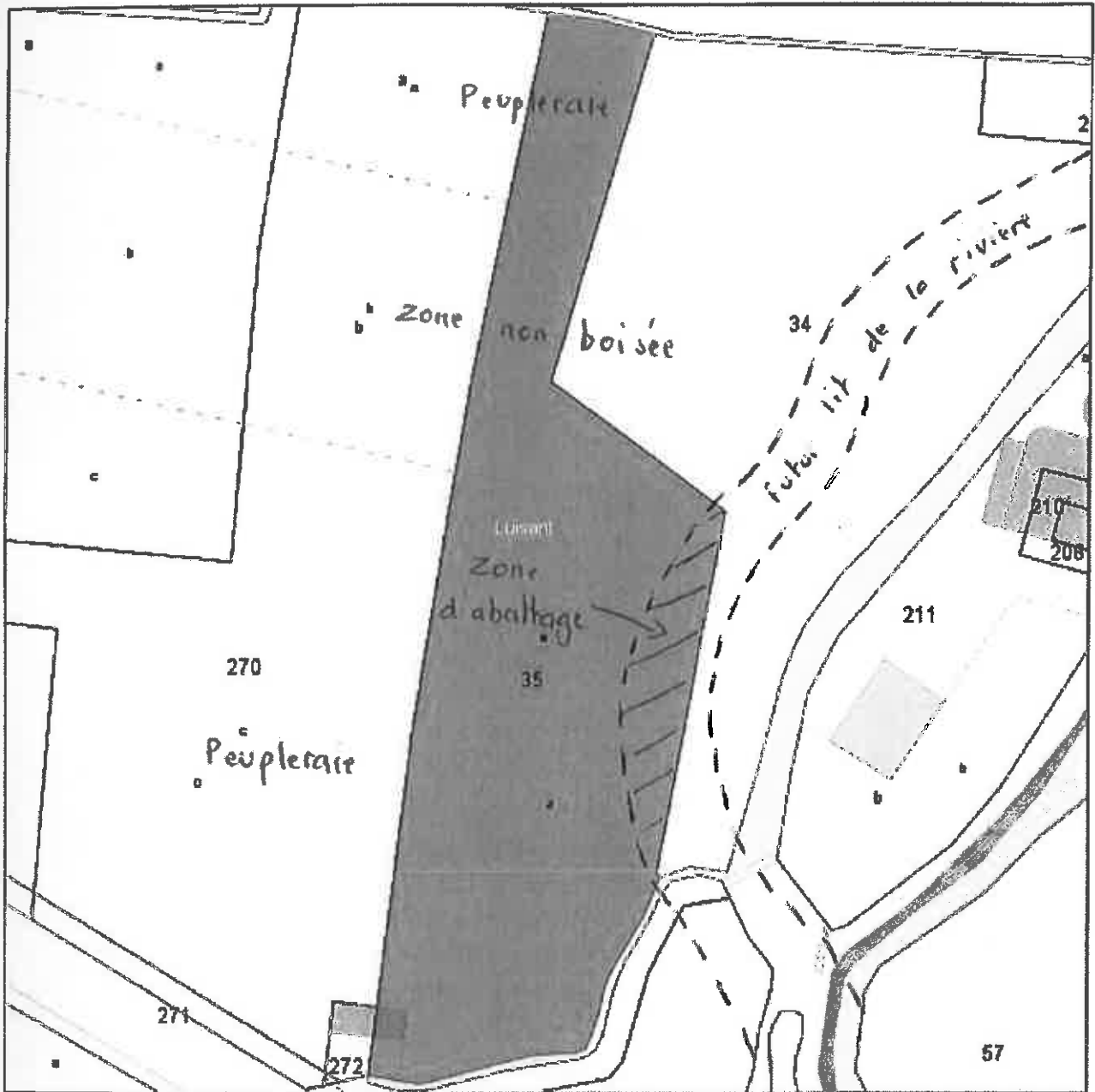


Date : 21/06/2016

Echelle : 1:700

<b>Parcelle</b>	280110 ZE0057			
<b>Commune</b>	LE COUDRAY	Le terrain est bâti : Non		
<b>Adresse</b>	0 MOULIN LECOMTE	Le terrain est dans un lotissement : Non		
<b>Surface</b>	3270m <sup>2</sup>			
<b>Propriétaire(s)</b>	+00047	P.L.U.		
MOULIN LECOMTE (Principal)		<b>Zone</b>	<b>Type</b>	<b>Pourcentage</b>

## RENSEIGNEMENT D'URBANISME

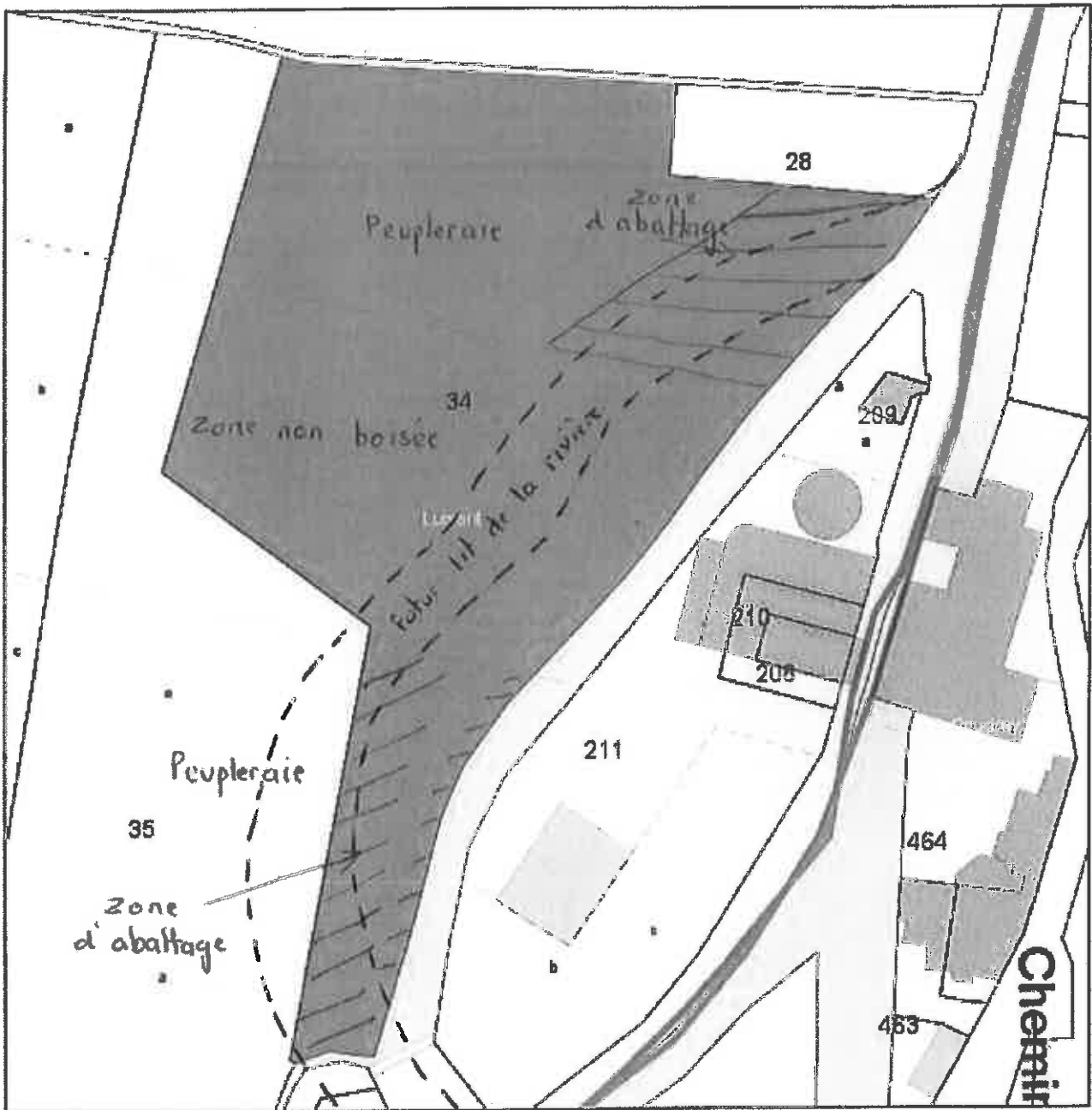


Date : 17/06/2016

Echelle : 1:1300

<b>Parcelle</b>	280220 AD0035		
<b>Commune</b>	LUISANT	Le terrain est bâti : Non	
<b>Adresse</b>	0 LA PRAIRIE DE LUISANT	Le terrain est dans un lotissement : Non	
<b>Surface</b>	8465m <sup>2</sup>		
<b>Propriétaire(s)</b>	+00116	P.L.U.	
<b>MOULIN LECOMTE (Principal)</b>		<b>Zone</b>	<b>Type</b> <b>Pourcentage</b>

# RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 17/06/2016

Echelle : 1:1100

Parcelle	280220 AD0034							
Commune	LUISANT	Le terrain est bâti : Non						
Adresse	0 LA PRAIRIE DE LUISANT	Le terrain est dans un lotissement : Non						
Surface	9730m <sup>2</sup>							
Propriétaire(s)	+00116	P.L.U.						
MOULIN LECOMTE (Principal)		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Zone</th> <th>Type</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Zone	Type	Pourcentage			
Zone	Type	Pourcentage						